



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 24 avril 2017

Présents: Edgard Arendt, bourgmestre, Patrick Lamhène, échevin

Absente excusée : Fernande Klares-Goergen, échevine

Véronique Hengen, secrétaire.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 50-2017

Règlement de circulation (Widdebierglaf à Mensdorf).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de circulation dans le cadre du « Widdebierglaf » organisé par l'association « Widdebiergfrënn » en date du 24 juin 2017 à Mensdorf ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement suivant:

Article 1:

A partir du **23 juin 2017 de 13.00 heures jusqu'au 25 juin 2017 à 16.00 heures** le stationnement est interdit sur la place derrière le centre culturel (place « Fiewesch » dans la rue du canal). Un panneau C, 18 – stationnement interdit est placé sur la place concernée.

Le 23 juin de 13.00 heures jusqu'au 25 juin à 01.00 heures la rue du Canal est barrée à toute circulation (panneaux C, 2a – route barrée).

En date du **24 juin 2017** les dispositions suivantes sont applicables :

A partir de 16.00 heures jusqu'à 20.00 heures :

- Barrée à toute circulation (panneaux C, 2a – route barrée) :
 - « la rue de l'église »
 - « la rue Chaussée »
 - « la rue d'Uebersyren » à partir du croisement avec « la rue Chaussée » jusqu'au croisement avec la « Cité am Deich »
 - « Cité a Gaessent » ;
 - « la rue de Beyren » à partir du croisement avec « la rue Principale » jusqu'au croisement avec la « Cité a Gaessent » (à la hauteur de la maison n° 10 dans « la rue de Beyren ») ;
 - « la rue Wangert » ;
 - « la rue am Bruch » ;
 - « la rue du Moulin » ;
 - « la rue Principale » ;
- le stationnement est interdit devant la résidence n° 21 dans la Cité a Gaessent et dans la rue de l'église (panneaux C, 18 – stationnement interdit) ;
- la place devant le centre culturel est rétrécie sur une voie de circulation, ceci à partir du croisement avec la « rue de l'église » jusqu'au croisement avec les rues « rue de l'école/rue de la grotte » ;
Les panneaux A,4b (chaussée rétrécie), D,2 (contournement obligatoire), sont placés des deux côtés de la place ;
- une déviation sera signalée.

Article 2: Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3: Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 24 avril 2017.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,